



Chambre Contentieuse

Décision 43/2020 du 5 juillet 2020

Numéro de dossier : DOS-2019-04823

Objet : Plainte pour transmission par un bureau de recrutement et de sélection de données à caractère personnel d'un demandeur d'emploi à son employeur de l'époque

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur H. Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- Le plaignant
- Le responsable du traitement

1. Faits et procédure

- En vertu de l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe le responsable du traitement qu'à la suite d'une plainte, elle a été saisie d'un dossier.

La plainte, reçue le 26 septembre 2019, concerne la transmission par un bureau de recrutement et de sélection du curriculum vitae crypté du plaignant à plusieurs entreprises, dont son employeur de l'époque, et ce sans le consentement du plaignant. Le plaignant affirme que le bureau de recrutement et de sélection n'aurait dû transmettre ses données qu'aux deux entreprises auprès desquelles il avait posé sa candidature pour un emploi vacant et auprès desquelles il allait réellement postuler. Bien que le nom du plaignant n'ait pas été mentionné, la transmission de l'ensemble des données concernant l'expérience, le salaire, la région, l'âge, les études, les hobbies, etc. a, selon le plaignant, conduit à son licenciement par son employeur de l'époque.

En outre, le plaignant souhaite savoir à quelles autres entreprises le responsable du traitement a transmis son curriculum vitae.

- Le 29 octobre 2019, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

2. Base juridique

Article 5.1.b) du RGPD

"1. Les données à caractère personnel sont :

[...]

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités) ;"

Article 6.1 du RGPD

"1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

[...]"

Article 15

"1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes :

a) les finalités du traitement ;

b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;

c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;

d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement ;

f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;

h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

[...]"

3. Motivation

1. La problématique soumise par le plaignant concerne la transmission par un bureau de recrutement et de sélection de données à caractère personnel le concernant à plusieurs entreprises dont son employeur de l'époque sans avoir obtenu son consentement à cet effet.

2. La Chambre Contentieuse constate que le bureau de recrutement et de sélection a obtenu le curriculum vitae du plaignant en vue d'une finalité déterminée, à savoir la recherche de postes vacants appropriés auxquels le plaignant peut prétendre pour ensuite, moyennant son accord, partager ses données avec des entreprises qui ont un poste vacant aux conditions duquel il répond. Le responsable du traitement, à savoir le bureau de recrutement et de sélection, ne peut donc pas transmettre à des entreprises les données obtenues du plaignant, telles que fournies dans son curriculum vitae, sans avoir obtenu son consentement préalable à cet effet.

3. Il est toutefois certain que le responsable du traitement a transmis les données à caractère personnel du plaignant, telles que fournies par le biais de son curriculum vitae, à son employeur de l'époque, bien que cela n'était pas du tout conforme à la finalité visée pour laquelle les données avaient été communiquées par le plaignant, à savoir lui trouver une nouvelle occupation professionnelle. Il est clair que l'employeur de l'époque du plaignant ne faisait pas partie du groupe de destinataires potentiels pour réaliser cette finalité. Il s'agit dès lors d'une violation du principe de limitation des finalités (article 5.1.b) du RGPD).

4. En outre, cette transmission à l'employeur de l'époque a eu lieu sans avoir obtenu le consentement préalable du plaignant à cet effet, de sorte qu'il n'existait aucun fondement légitime pour une telle transmission et que, par conséquent, l'article 6.1.a) du RGPD n'a pas été respecté.

5. Au vu de ces constatations, la Chambre Contentieuse estime que la violation est avérée. Toutefois, vu que le responsable du traitement reconnaît explicitement avoir commis une faute grave en indiquant lui-même qu'il est extrêmement important de traiter des données confidentielles avec prudence, tandis qu'il est suffisamment plausible qu'il s'agisse en l'occurrence d'une erreur humaine et que la manière dont les données à caractère personnel ont été traitées ne reflète pas le fonctionnement du bureau de recrutement et de sélection, la Chambre Contentieuse décide d'infliger les sanctions mentionnées ci-après, qui sont légères.

6. En ce qui concerne le soupçon du plaignant que son curriculum vitae aurait également été transmis à d'autres entreprises que celle de son employeur de l'époque, et les deux entreprises pour lesquelles il avait donné son consentement et avec lesquelles il a eu un entretien d'embauche, la Chambre Contentieuse constate qu'il n'apparaît pas que d'autres entreprises auraient reçu le curriculum vitae du plaignant sans son consentement. Étant donné que le

plaignant a exercé son droit d'accès à cet égard mais que le responsable du traitement n'y a pas donné suite, la Chambre Contentieuse conclut qu'il est approprié d'ordonner au responsable du traitement de donner suite à l'exercice du droit d'accès (art. 15 du RGPD).

7. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

8. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous ;

si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire¹.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 58.2. a) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, d'**avertir** le responsable du traitement que la transmission de données à caractère personnel de candidats faisant appel à ses services afin de trouver un nouvel emploi à l'employeur auprès duquel la personne concernée est occupée à ce moment-là constitue une violation de l'article 5.1.b) du RGPD et de l'article 6.1.a) du RGPD ;
- en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA, d'**ordonner** au responsable du traitement de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément le droit d'accès (art. 15 du RGPD).

¹ Vu les circonstances exceptionnelles en raison du COVID-19, il n'est PAS possible de venir retirer des documents au secrétariat de la Chambre Contentieuse. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

Vu l'article 12.3 du RGPD, le responsable du traitement est tenu de fournir à la personne concernée des informations sur la suite réservée à sa demande dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La Chambre Contentieuse ordonne également que lui soit transmise une copie des communications à cet égard émanant du responsable du traitement au plaignant, dans une période de 7 jours après le délai fixé à l'article 12.3 du RGPD qui débute à la date de notification de la présente décision, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gha.be. La Chambre Contentieuse invoque à cet égard l'article 31 du RGPD qui prévoit que le responsable du traitement est tenu de coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions ;

- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter l'affaire sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés (art. 108, § 1^{er} de la LCA), avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse